

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société TRIVALO 28 – Centre de tri de Dreux  
Commune de Dreux**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliages de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliages de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2715 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 autorisant la Communauté d'agglomération du Drouais à exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers et assimilés issus des collectes sélectives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 imposant des prescriptions complémentaires à SITREVA pour l'exploitation du centre de tri sur la commune de DREUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 portant décision d'exonération d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande déposée le 29 avril 2024 par la société TRIVALO 28 et reçue complète le 5 août 2024 et concernant le projet d'extension du centre de transit et de tri de déchets sur son site de DREUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le changement d'exploitant au profit du SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** le changement d'exploitant au profit de la société TRIVALO 28 au 19 février 2024 ;

**Vu** le dossier, version avril 2024 de demande de modifications des conditions d'exploiter présentée par la société TRIVALO 28 et complété le 8 juillet 2025 et le 14 novembre 2025 ;

**Vu** le rapport du 28 novembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la notification au pétitionnaire, le 13 février 2026, de la date et du lieu de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la possibilité de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire et d'y présenter à sa demande les observations et l'envoi, à cet effet du rapport et du projet d'arrêté préparés par le service de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 24 février 2026 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 précité stipule que le projet d'extension du centre de transit et de tri de déchets n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne présentent pas une augmentation significative des dangers et inconvénients de l'installation existante ;

**CONSIDÉRANT** que les flux thermiques restent circonscrits dans le périmètre de l'établissement et l'absence d'effets dominos entre les stockages ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I. PORTÉE. CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations exploitées par la société TRIVALO 28, dont le siège social est situé 17 rue Jean-Louis Chanoine 28100 Dreux, sont tenues de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Dreux, à l'adresse 17 rue Jean-Louis Chanoine – ZA de la Rabette. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet, sauf cas de force majeure lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA**

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère	Volume
2714.1°	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Installation de tri de déchets provenant de la collecte sélective des ménages.	$\geq 1000 \text{ m}^3$	$5000 \text{ m}^3$

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations relèvent également du régime de la déclaration au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère	Volume
2713.2°	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de	Installation de tri de déchets provenant de la collecte sélective des ménages.	$\geq 100 \text{ m}^2$ et $< 1000 \text{ m}^2$	$190 \text{ m}^2$

	métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.			
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Installation de tri de déchets provenant de la collecte sélective des ménages.	≥ 250 m <sup>3</sup>	555 m <sup>3</sup>

Les installations relèvent également du régime de la déclaration au titre de la rubrique IOTA listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface totale : 1,4 ha

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
DREUX	Section BP : 543,544,545,575,576,577,578,579,581,582,584,585 Section BP : partiellement 546, 587, 588	ZA La Rabette

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'avril 2024 déposé par l'exploitant et complété le 8 juillet 2025 et le 14 novembre 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables mentionnés à l'article 1.5.2 du présent arrêté, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

## CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2003,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2022.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliages de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliages de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2715.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliages de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir : « une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque ainsi que des pelles » n'est pas applicable.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.2.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout texte s'y substituant.

#### **ARTICLE 2.2.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS**

Les déchets issus des collectes sélectives à trier proviennent de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

#### **ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS**

L'entreposage des déchets est conforme au porter à connaissance d'avril 2024, modifié le 8 juillet 2025 et le 14 novembre 2025.

La zone process est séparée de la zone amont et de la zone aval par des murs coupe-feu REI 120 de 8 mètres de hauteur.

Des murs coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 6 mètres sont mis en place au niveau de la zone amont et entre les îlots 1,2 et 3.

La zone aval est équipée sur deux faces de murs coupe-feu REI 120 de 3,5 mètres de hauteur.

Les portes permettant l'accès à ces zones sont coupe-feu REI 120.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- le plan des stockages conforme au porter à connaissance précité,
- le justificatif du respect des volumes stockés et des surfaces de stockages par zone de stockage conforme au porter à connaissance précité.

## **ARTICLE 2.2.4. BESOINS EN EAU POUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ET CONFINEMENT DES EAUX**

Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et les dispositifs de confinement des eaux sont conformes au porter à connaissance d'avril 2024, modifié le 8 juillet 2025 et 14 novembre 2025.

### **TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **CHAPITRE 3.1. NOTIFICATIONS ET MESURES DE PUBLICITE**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

#### **CHAPITRE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.3. EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**CHARTRES, le**

**10 MARS 2026**

**Le Préfet,**

**Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

**Agnès BONJEAN**